

**Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial
du Montreuillois-Ternois
MT22515AT**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D928
au territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE
Restriction de la circulation
TRAVAUX
tirage de câbles sur château d'eau
Section hors agglomération
les 24 et 25 octobre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 18 juillet 2022, par laquelle l'Entreprise CIRCET, fait connaître que la réalisation des travaux de tirage de câbles sur château d'eau, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D928 du PR 33+150 au PR 33+750, hors agglomération, au territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE, les 24 et 25 octobre 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de COUPELLE-VIEILLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D928 du PR 33+150 au PR 33+750, hors agglomération, sur le territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE, les 24 et 25 octobre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 5 octobre 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS